

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LA BRAYE POUR L'IRRIGATION DES CULTURES -  
LIEU DIT LE GUÉ DE LAUNAY

COMMUNE DE VIBRAYE

DOSSIER N° 72-2015-00158

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/06/15, présenté par le GAEC BIGOT, enregistré sous le n° 72-2015-00158 et relatif au Prélèvement d'eau dans la Braye pour l'irrigation des cultures - lieu dit le Gué de Launay - commune de Vibraye ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC BIGOT - LA CARRIERE - 72320 VIBRAYE**

concernant :

**Prélèvement d'eau dans la Braye pour l'irrigation des cultures - lieu dit le Gué de Launay**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VIBRAYE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/08/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIBRAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VIBRAYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

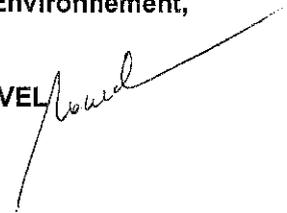
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 8 Juin 2015**  
**Pour la Préfète de la SARTHE et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau Environnement,**

Philippe NOUVEL 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

GAEC BIGOT

LA CARRIERE

72320 VIBRAYE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *chf*

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64  
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Prélèvement d'eau dans la Braye pour l'irrigation des cultures - lieu dit le Gué de Launay - commune sur la commune de VIBRAYE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2015-00158

LE MANS, le 26 novembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **des prélèvement d'eau dans la Braye pour l'irrigation des cultures - lieu dit le Gué de Launay sur la commune de VIBRAYE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Juin 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez au verso les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

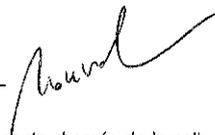
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VIBRAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Les prélèvements dans le cours d'eau « La Braye » lieudit « Le Gué de l'Aunay » sur la commune de VIBRAYE  
(ref : 72-2015-00158 )

Service Instructeur : DDT

le 26 novembre 2015

### Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Références cadastrales	Propriétaire	coordonnées lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
		X	Y	
BL 22	Gaec BIGOT	533 771	6 773 530	+ 112,50 m

### Caractéristiques techniques

Cours d'eau de prélèvements	Qmna <sub>5</sub> du cours d'eau au point de prélèvement	Débit d'exploitation	Prélèvement évalué en % du QMNA <sup>5</sup>	Volume maximal annuel de prélèvements autorisé
« La Braye » rive gauche	0,286 m <sup>3</sup> /s	45 m <sup>3</sup> /h	4,37 %	37 800 m <sup>3</sup>

### Objet de la présente déclaration :

Le prélèvement est destiné à l'irrigation de cultures céréalières

### Prescriptions particulières :

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés ci-dessus.

Le dispositif est constitué d'une pompe de surface à alimentation électrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile sont consignés dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier est conservé pendant 3 ans.

Le déclarant communique au préfet (service chargé de la police de l'eau) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les éléments du cahier d'enregistrement des volumes prélevés.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 8 juin 2018 à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.